



A.P.A

Le conseil national a rendu le 24 mars 2016 un avis relatif à la mise en oeuvre d'activité physique et sportive

Les MK sont donc autorisés à mentionner sur leurs documents et plaques professionnelles le titre d' "éducateur sportif" ou "éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées" après avoir obtenu leur carte professionnelle d'éducateur sportif auprès du préfet du département dans lequel il exerce cette activité. Au préalable il faudra constituer un dossier auprès de la DRJSCS sur le site:

<https://eaps.sports.gouv.fr>

...Suite en annexes en fin de document page 4

ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES



Le conseil national a émis le 8 avril 2016 une circulaire relative à la réglementation environnementale et fiscale applicable aux enseignes et pré enseignes. La notion de « publicité » au sens du code de déontologie ne recouvre pas nécessairement la même réalité en matière environnementale et fiscale. C'est la raison pour laquelle les plaques, enseignes et pré enseignes font l'objet d'un régime juridique particulier s'agissant de la protection de l'environnement et de la question de l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure.

...Suite en annexes en fin de document page 6

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

7 bis boulevard du Lycée - 74000 ANNECY -

Standard : 04 50 67 56 27 - Courriel: cdo74@ordremk.fr - Site : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** 510 586 357 00012



AFFICHAGE

ATTENTION (loi 2016-41 du 26/1/16 de modernisation de notre système de santé complétant le code de santé publique)

Les professionnels libéraux sont tenus de procéder à l'affichage ou à la communication de certaines informations obligatoires concernant les horaires, les conditions légales d'exercice (situation vis à vis de l'assurance maladie); ainsi que responsabilité civile professionnelle

...Suite en annexes en fin de document page 15

SELARL



Le conseil national a émis le 16 mars 2016 une circulaire ayant pour but de détailler les modalités possible d'exercice des MK en sociétés et, le cas échéant, de vous accompagner dans l'examen des statuts des sociétés d'exercic

...Suite en annexes en fin de document page 18

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

7 bis boulevard du Lycée - 74000 ANNECY -

Standard : 04 50 67 56 27 - Courriel: cdo74@ordremk.fr - Site : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** 510 586 357 00012



ORDRE DES
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

CDO NEWS - n° 2

juin 2016



ANNUAIRE

Les Masseurs Kinésithérapeutes peuvent figurer sur un annuaire mais ils doivent impérativement respecter les dispositions de l'article R4321-123 de notre code de déontologie.

Nous vous souhaitons de bonnes vacances et vous informons que suite au succès de notre dernière édition le CDO 74 organise une nouvelle soirée le jeudi 20 octobre 2016 à L' ATRIA ANNECY sur le thème :

« ACTIVITE THERAPEUTIQUE ET NON THERAPEUTIQUE ».

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

7 bis boulevard du Lycée - 74000 ANNECY -

Standard : 04 50 67 56 27 - Courriel: cdo74@ordremk.fr - Site : **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** 510 586 357 00012



AVIS – CNO n° 2016-03

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 24 MARS 2016 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR UN KINESITHERAPEUTE

Vu les articles L1172-1, L4321-1, R4321-1 et suivants, R4321-122, R4321-123 et R4321-125 du code de la santé publique,

Vu les articles L212-1 et suivants, R212-1 et suivants, et A212-1 et suivants du code du sport,

Après en avoir débattu le conseil national a rendu l'avis suivant :

- Le masseur kinésithérapeute est un professionnel de santé qui traite en particulier par le mouvement les troubles de la motricité et les déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles en mettant en œuvre notamment des moyens éducatifs. Il dispose de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés qui lui permettent d'encadrer la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.
- Ainsi le kinésithérapeute enseigne des méthodes et techniques qui visent à entretenir et améliorer la condition physique, et il conduit des séances de préparation physique sportive.
- Il dispose ainsi de la qualification pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de tout patient.
- Il peut donc exercer la fonction d'éducateur d'une activité physique ou sportive et user de ce titre, sous réserve de respecter également les conditions d'honorabilité et de déclaration fixées par le code du sport.





- Les kinésithérapeutes sont donc autorisés à mentionner sur leurs documents et leur plaque professionnels le titre de « éducateur sportif » ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées », après avoir obtenu leur carte professionnelle d'éducateur sportif auprès du préfet du département dans lequel ils exercent cette activité à titre principal¹.

¹ « Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle » est soumise à une **triple obligation, dont le non respect est passible de sanctions pénales** (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende par infraction) :

- **obligation de qualification** (Articles L212-1 à L212-8) : l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport précise à ce sujet que la détention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute donne droit à l'« encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés, dans le respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie » (cf. le tableau F de l'annexe) ;
- **obligation d'honorabilité** (Articles L212-9 à L212-10) : nul ne peut exercer ces fonctions à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- **obligation déclarative** (Articles L212-11 à L212-12) : il faut faire une déclaration préalable au préfet du département dans lequel sera exercée l'activité à titre principal. Celui-ci délivrera alors une carte professionnelle. Cette déclaration est renouvelable tous les 5 ans.

Par ailleurs, l'article L212-8 du code du sport dispose qu'« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis. »

2





CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2016-04-08/DEONTOLOGIE/ ENSEIGNE ET PREENSEIGNE/
N°01620160408

Circulaire relative à la réglementation environnementale et fiscale applicable aux enseignes et préenseignes.

(La notion de « publicité » au sens du code de déontologie ne recouvre pas nécessairement la même réalité en matière environnementale et fiscale. C'est la raison pour laquelle les plaques, enseignes et préenseignes font l'objet d'un régime juridique particulier s'agissant de la protection de l'environnement et de la question de l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure.)

1^{ère} partie : CONFORMITE DES REGLES D’AFFICHAGE AVEC LE CODE DE L’ENVIRONNEMENT

La liberté de la publicité extérieure est consacrée par l'[article L581-1 du code de l'environnement](#), lequel énonce que « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en respectant la liberté d'affichage, le code de l'environnement précise les conditions dans lesquelles chaque citoyen a la possibilité de faire de la publicité extérieure. Ces règles s'appliquent aux masseurs-kinésithérapeutes souhaitant apposer des plaques et enseignes sur les façades de leurs immeubles ainsi que des préenseignes à proximité de leur lieu d'exercice (signalétique intermédiaire).

Les dispositions du code de l'environnement visent les seuls supports de publicité extérieure **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**, c'est-à-dire de voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ([article R581-1 du code de l'environnement](#)).

Elles ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ([article L581-2](#)).





Le code de l'environnement ([article L581-3](#)) précise les notions de publicité, d'enseigne et de préenseigne :

- constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Illustration issue de l'instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes.

En pratique :

Les **plaques professionnelles** mentionnées à l'[article R4321-125 du code de la santé publique](#) entrent dans le cadre de la définition des enseignes.

La **signalétique intermédiaire** des cabinets de masso-kinésithérapie telle qu'autorisée par l'[article R4321-125 du code de la santé publique](#) relève quant à elle de la catégorie des préenseignes.

Les dispositifs législatifs et réglementaires varient selon le type de support publicitaire visé : enseigne, préenseigne ou publicité, au sens du code de l'environnement.





1. S'agissant des enseignes

1.1 Autorisation nécessaire

En principe, l'installation d'une enseigne ne nécessite pas de formalité administrative particulière. Toutefois, lorsqu'elle est apposée sur les immeubles, dans certains lieux, ou lorsqu'il existe un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation délivrée au nom de l'autorité compétente en matière de police (commune ou préfecture) ([article L581-18 alinéa 3 du code de l'environnement](#)).

Le règlement local de publicité (RLP) est un document élaboré par la commune qui définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ([articles L581-14 et suivants du code de l'environnement](#)). Dès lors qu'il existe un RLP sur une partie de la commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire (et non plus le préfet) qui est compétent en matière de police de la publicité sur tout le territoire.

Une autorisation est nécessaire lorsque l'enseigne est apposée dans certains lieux, et en particulier :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites classés ([article L581-4 du code de l'environnement](#)) ;
- A l'intérieur des agglomérations ([article L581-8 du code de l'environnement](#)) :
 - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
 - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'[article L581-4 du code de l'environnement](#) ;
 - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'[article L414-1 du code de l'environnement](#).

Pour définir la notion d'agglomération, l'[article L581-7 du code de l'environnement](#) renvoie aux règlements relatifs à la circulation routière. Ceux-ci définissent l'agglomération comme un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou*





qui le borde » ([article R110-2 du code de la route](#)), les limites de l'agglomération étant fixées par arrêté du maire ([article R411-2 du code de la route](#)).

Le Conseil d'Etat a précisé que pour l'application de ces dispositions, cette notion d'agglomération ne saurait, en l'absence de disposition contraire, être appréhendée qu'à l'intérieur du territoire d'une seule commune (CE 26 novembre 2012 n°[352916](#)).

En pratique :

Les règles précitées s'appliquent aux **plaques professionnelles** apposées par les masseurs-kinésithérapeutes dans le respect du code de déontologie ([article R. 4321-125 du code de la santé publique](#)).

Lorsqu'une autorisation est nécessaire, et conformément aux [articles R. 581-9 et suivants du code de l'environnement](#), le masseur-kinésithérapeute ou la société d'exercice, en qualité de personne exerçant l'activité signalée, doit adresser la demande d'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception en 3 exemplaires ou par courriel au préfet, ou au maire s'il existe un RLP. Le formulaire d'autorisation préalable est le document [CERFA n°14798*01](#).

Sans réponse dans un délai de 2 mois, l'autorisation est considérée comme accordée.
Le refus d'autorisation doit être motivé.

1.2 Modalités spécifiques d'installation

Le code de l'environnement prévoit en outre certaines modalités spécifiques ([articles R581-58 et suivants du code de l'environnement](#)), notamment :

- une enseigne doit être constituée par des matériaux durables ;
- elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité ;
- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ;
- des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le





- garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui ;
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
 - elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres ;
 - ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
 - des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par l'[article R581-62 du code de l'environnement](#).

Cas particulier des enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Afin d'économiser l'énergie et de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses, il existe des prescriptions réglementaires particulières pour les enseignes lumineuses ([article R581-59 du code de l'environnement](#)) :

- les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

En pratique :

Selon la situation (par exemple, enseigne perpendiculaire au mur), les masseurs-kinésithérapeutes doivent respecter ces prescriptions particulières, en plus des modalités spécifiques d'utilisation de l'insigne de la profession à titre d'enseigne qui sont fixées par le [cahier des charges](#) diffusé par le conseil national de l'ordre. Pour mémoire, ces modalités spécifiques sont les suivantes :

- en cas d'apposition perpendiculaire (en drapeau), l'enseigne peut avoir une double face ;





- le diamètre maximum de l'enseigne est égal à 60 centimètres ;
- l'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à 15 centimètres ;
- il est possible d'intégrer l'enseigne dans un cadre carré blanc métal (ou autre matière) ;
- seule une enseigne, en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.
- il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse. En ce cas, seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ». L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

2. S'agissant des préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité dans des conditions fixées par voie réglementaires ([article L581-19 du code de l'environnement](#)).

2.1 Interdictions

Il est interdit d'apposer une préenseigne dans un certain nombre de lieux protégés (articles [L581-4](#), [L581-7](#), [L581-8](#) et [R581-22](#) du code de l'environnement) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetières et de jardins publics.
- En dehors des agglomérations, sous réserve de quelques cas très particuliers (par exemple : signalement par des préenseignes temporaires d'opérations et de manifestations exceptionnelles) ;





- A l'intérieur des agglomérations :
 - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
 - dans les secteurs sauvegardés ;
 - dans les parcs naturels régionaux ;
 - dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
 - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'[article L581-4 du code de l'environnement](#) ;
 - dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
 - dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'[article L414-1 du code de l'environnement](#).

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ([article L581-4 du code de l'environnement](#)).

Par ailleurs, il est impossible d'installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ([article L581-24 du code de l'environnement](#)).

2.2 Déclaration préalable

En agglomération, l'installation de préenseignes est libre, sous réserve des conditions liées à des dimensions du panneau. Ainsi, l'installation, le remplacement ou la modification de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur font l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police (commune ou préfecture) ([article R581-6 du code de l'environnement](#)).

Conformément aux [articles R581-6 et suivants du code de l'environnement](#), la déclaration est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception en 2 exemplaires ou par courriel au préfet, ou au maire s'il existe un RLP. Le formulaire d'autorisation préalable est le document [CERFA n°14799*01](#). La déclaration doit indiquer notamment l'identité et l'adresse du déclarant, la nature et l'emplacement du dispositif.





En pratique :

Les règles précitées s'appliquent aux **signalétiques intermédiaires** installées par les masseurs-kinésithérapeutes dans le respect du code de déontologie ([article R. 4321-125 du code de la santé publique](#)).

3. Sanctions pénales et administratives

Le non-respect des dispositions précitées pourra faire l'objet, le cas échéant, de sanctions pénales et administratives :

- Amendes administratives ([article L581-26 du code de l'environnement](#)) ;
- Arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux (articles [L581-27](#) et [L581-28](#) du code de l'environnement), suivi d'une astreinte administrative ([article L581-30 du code de l'environnement](#)) ;
- Suppression immédiate sans mise en demeure préalable ([article L581-29 du code de l'environnement](#)) ;
- Amendes pénales (articles [L581-34](#), [R581-85](#), [R581-86](#) et [R581-87](#) du code de l'environnement) ;
- Astreinte pénale ([article L581-36 du code de l'environnement](#)).





2^{ème} partie : EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

En application de l'[article L2333-7 du code général des collectivités territoriales](#), les supports relatifs à la localisation de professions réglementées sont exonérés du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Les plaques professionnelles, enseignes et préenseignes de cabinets de masso-kinésithérapie doivent donc être exonérées de cette taxe.

3^{ème} partie : DROITS DE VOIRIE

La voirie est composée de la chaussée et des trottoirs. Elle est susceptible de faire l'objet de travaux menés soit par le propriétaire de la voie (ville, conseil général, Etat), soit par les exploitants de réseaux (de télécommunications, de distribution d'électricité, de gaz, ...), soit par les riverains.

Pour ces derniers, l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par la mairie est nécessaire avant tout chantier.

Certaines autorisations donnent lieu au versement de droits pour l'occupation du domaine public. Il s'agit du droit de voirie.

Le conseil municipal arrête annuellement le montant de chaque droit ainsi que les modalités de calculs.

Il est conseillé à chacun des praticiens de contacter la mairie du lieu de son exercice professionnel afin de connaître l'existence et, le cas échéant, le montant des droits de voirie applicables aux préenseignes (les signalétiques intermédiaires étant implantées sur la chaussée ou les trottoirs).





AFFICHAGE

Les professionnels libéraux sont tenus de procéder à l'affichage ou à la communication de certaines informations obligatoires à l'égard des patients (ou accompagnateurs). Il est ici fait mention de celles prévues par le code de la santé publique qui a été complété sur ce point par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Les honoraires :

L'article L. 1111-3 du code de la santé publique prévoit que « *Toute personne a droit à une information sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et, le cas échéant, sur les conditions de leur prise en charge et de dispense d'avance des frais* ».

Issus du décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé, les articles R. 1111-21, R. 1111-24 et R. 1111-25 du même code imposent l'affichage de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, des tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant aux prestations suivantes dès lors qu'elles sont effectivement proposées : consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Les masseurs-kinésithérapeutes doivent également afficher, dans les mêmes conditions matérielles et, selon leur situation conventionnelle, l'une des phrases citées au a ou b ci-après :

a) Pour les professionnels de santé conventionnés qui pratiquent les tarifs fixés par la convention dont ils relèvent :

" Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués. Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. "

b) Pour les professionnels de santé qui n'ont pas adhéré à la convention dont leur

profession relève :

" Votre professionnel de santé n'est pas conventionné avec l'assurance maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des tarifs d'autorité, dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. "

Etant précisé que le fait de ne pas afficher les informations relatives aux honoraires dans les conditions prévues aux articles précités est sanctionné comme suit :

En cas de première constatation d'un manquement, les agents habilités (agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) notifient au professionnel un rappel de réglementation mentionnant la date du contrôle, les faits constatés ainsi que le montant maximum de l'amende administrative encourue.

Le professionnel en cause dispose d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec la réglementation ainsi rappelée. Passé ce délai, en cas de nouvelle constatation d'un manquement chez le même professionnel, le représentant de l'Etat dans le département notifie les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée au professionnel, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification.

A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €. Il la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter et les voies de recours qui lui sont ouvertes. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 108 à 111 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les conditions légales d'exercice :

Aux termes de l'article L. 1111-3-6 du code de la santé publique, lors de sa prise en charge, le patient est informé par le professionnel de santé qu'il remplit les conditions légales d'exercice définies au code de la santé publique. En d'autres termes, il doit informer son patient (ou accompagnateur) qu'il dispose des qualifications requises pour exercer sa profession et qu'il est inscrit au tableau de l'ordre.

La police d'assurance (responsabilité civile professionnelle) :

L'article L. 1111-3-6 du code de la santé publique prévoit également que le patient est informé par le masseur-kinésithérapeute du respect de l'obligation d'assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative

susceptible d'être engagée dans le cadre des activités prévues au même article L. 1142-1.

Si aucune précision n'est apportée sur les modalités de délivrance de ces deux dernières informations, il est recommandé d'afficher ces informations (copie du diplôme, autorisation d'exercice, ou acceptation de prestation de services, numéro d'inscription à l'ordre ou d'enregistrement en tant que prestataire de services, nom de la compagnie d'assurance et numéro de police d'assurance).

Confraternellement,

Jean-François DUMAS
Secrétaire général

120 - 122 rue Réaumur
75002 Paris

Tel : 01 46 22 32 97

Fax : 01 46 22 08 24

E-mail : secretaire_general.cno@ordremk.fr

www.ordremk.fr



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2016-03-16/SOCIETES/N°01620160316

La présente circulaire a pour objet de détailler les modalités possibles d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes en société et, le cas échéant, de vous accompagner dans l'examen des statuts des sociétés d'exercice. Elle explicite en particulier ce que sont les sociétés de participations financières de professions libérales.

Il sera distingué entre deux catégories de sociétés :

- les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute (I)
- les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute (II)

Plan

I. Les sociétés qui exercent la profession de masseur-kinésithérapeute

A. Règles communes

1. Inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
2. Situation des praticiens exerçant au sein de ces sociétés

B. Les sociétés d'exercice libéral (SEL)

1. Différents types de SEL
2. Examen des statuts des SEL

C. Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

1. Examen des statuts des SCP

II. Les sociétés qui n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute

A. Les sociétés civiles de moyens (SCM)

1. Définition et objet social
2. Impact de l'absence d'exercice de la profession
3. Composition
4. Communication à l'ordre

B. Les sociétés civiles immobilières (SCI)

C. Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

1. Définition et objet social
2. Forme





3. Composition
4. Dénomination
5. Règles de répartition du capital et des droits de vote
6. Inscription au tableau et autres formalités

I. LES SOCIÉTÉS QUI EXERCENT LA PROFESSION

On distingue deux types de sociétés susceptibles d'exercer elles-mêmes la profession de masseur-kinésithérapeute :

- Les sociétés d'exercice libéral (SEL), dont le statut a été créé par la [loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifiée notamment par une loi du 6 août 2015.
- Les sociétés civiles professionnelles (SCP), créées par la [loi n°66-879 du 29 novembre 1966](#).

A. REGLES COMMUNES

1. Inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Il est traditionnellement considéré que ces sociétés exercent elles-mêmes leur profession par le biais de leurs membres.

C'est pourquoi chacune des SEL ou SCP ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute a l'obligation d'être inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les articles [R.4113-4](#) et [R.4113-28](#) du code de la santé publique (rendus applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'[article R. 4323-2](#) de ce code) prévoient par ailleurs que ces sociétés ne sont constituées que sous la condition suspensive de leur inscription au tableau de l'ordre.

Le recueil sur le tableau de l'ordre, disponible sur le site intranet de l'ordre, précise les modalités d'inscription des SEL et des SCP.

Comme toutes personnes inscrites à l'ordre, en application de l'article [L.4321-16](#) du code de la santé publique, les SEL et les SCP sont soumises au paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil national.





Ces sociétés demeurent enfin soumises au respect du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

2. Situation des praticiens exerçant au sein de ces sociétés

2.1 Les associés des SEL et des SCP, même lorsqu'ils sont également salariés de celles-ci (fréquent dans le cas des SEL), sont inscrits à l'ordre en qualité de libéraux.

2.2 Les SCP et les SEL exercent elles-mêmes la profession de masseur-kinésithérapeute et doivent à ce titre conclure elles-mêmes les contrats de collaboration libérale et d'assistantat libéral, ainsi que les contrats de travail. Le collaborateur sera donc, par exemple, le collaborateur de la SCP ou de la SEL et non celui de l'un des associés de la société d'exercice.

Compte tenu de la spécificité du remplacement qui doit être personnel ([article R. 4321-107 du code de la santé publique](#)), le contrat de remplacement est en revanche conclu directement entre l'associé remplacé et le remplaçant.

B. LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

Les sociétés d'exercice libéral ont été créées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé*. Cette loi a été modifiée notamment par la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) dite « loi Macron ».

Elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale, en l'espèce celles de masseur-kinésithérapeute. Elles ne peuvent accomplir les actes de leur profession que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, donc ici par des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

Les SEL de masseurs-kinésithérapeutes sont soumises :

- à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- à certaines dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- aux articles [R.4113-4 à R.4113-10](#) et [R.4381-8 à R.4381-22](#) du code de la santé publique ;
- au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ([R.4321-51 à R.4321-145](#) du code de la santé publique).





1. Différents types de SEL

Les SEL se moulent dans le schéma des sociétés commerciales.

1.1 SELARL / SELURL

Il s'agit de la forme la plus répandue de SEL chez les masseurs-kinésithérapeutes : ici la SEL se moule dans le schéma des SARL (société à responsabilité limitée) ou des EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) pour devenir une SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ou une SELURL (société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée). Elle aura donc un mode de fonctionnement très similaire à celui d'une SARL.

1.2 SELAFA

Ici la SEL reprend le schéma d'une société anonyme (SA) pour devenir une société d'exercice libéral à forme anonyme.

1.3 SELCA

La SEL adopte le schéma d'une société en commandite par actions (SCA) pour devenir une société d'exercice libéral en commandite par actions.

1.4 SELAS

La SEL s'est ici moulée dans le schéma d'une société en actions simplifiée (SAS) pour devenir une société d'exercice libéral par actions simplifiées.

2. Examen des statuts des SEL

Lors du contrôle des statuts des SEL communiqués aux CDO en application des articles [L.4113-9](#), [R. 4113-5](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, il conviendra de vérifier en priorité les points ci-après :

2.1 Le cartouche (identité des parties)

Pour chaque associé il devra être précisé :

- ses nom et prénoms ;
- sa profession ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son numéro d'inscription au tableau de l'ordre ;
- son statut matrimonial : (marié sous le régime de (...)) le (...) non modifié à ce jour / célibataire / partenaire pacsé).





2.2 L'objet de la société

Une société d'exercice libéral est une société civile, ayant ici pour objet l'exercice de la masso-kinésithérapie (c'est-à-dire une activité libérale) : elle ne peut donc effectuer aucun acte de nature commerciale.

Par ailleurs le décret prévoyant l'inter-professionnalité au sein des SEL n'a pas été adopté à ce jour. La SEL ne peut avoir pour objet l'exercice que d'une seule profession, en l'occurrence celle de masseur-kinésithérapeute.

L'exercice de la masso-kinésithérapie pour une SEL de masseurs-kinésithérapeutes demeure ainsi l'objet exclusif de la société.

2.3 Le siège social

Il doit être localisé dans le ressort du CDO auprès duquel la SEL est inscrite.

2.4 Les règles de répartition du capital social et des droits de vote des SEL

Les modalités de répartition du capital dans les sociétés d'exercice libéral sont strictement régies par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

Les SEL de masseurs-kinésithérapeutes doivent ainsi respecter les règles de répartition ci-après exposées :

2.4.1 Les principes

➤ L'[article 5](#) de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron » fixe les règles de répartition du capital social et des droits de vote. Ainsi, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6 de cette loi :

A) Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

B) Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute ;





2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales (SPFPL);

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

➤ La loi prévoit que le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession de santé, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B) précité est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat.

C'est ainsi que pour la profession de masseurs-kinésithérapeutes, l'article R.4381-13 du code de la santé publique limite ce nombre à deux sociétés.

2.4.2 Les dérogations

L'[article 6](#) de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par la loi Macron prévoit qu'il est possible de déroger aux règles précitées sous conditions.

➤ Dérogations aux règles de détention de la majorité du capital social :

Plus de la moitié du capital social des SEL (et non des droits de vote) peut aussi être détenue :

- par des personnes exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute ;





- par des SPFPL à la condition notamment que la majorité du capital et des droits de vote de la SPFPL soit elle-même détenue par des professionnels exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute.

➤ Dérogations aux règles de détention du complément :

L'article 6 de la loi renvoie le soin de déterminer, par décret en Conseil d'Etat, des règles dérogatoires justifiées par les nécessités propres à chaque profession.

C'est ainsi que l'[article R.4381-14 du code de la santé publique](#) prévoit que le quart au plus du capital d'une SEL de masseurs-kinésithérapeutes peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée. Toutefois, lorsque la SEL est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions (SELCA), la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées à cet article 5 peut être supérieure au quart au plus du capital sans pouvoir cependant atteindre la moitié de ce capital.

2.4.3 Les personnes ne pouvant pas détenir de capital

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1990 prévoit enfin que compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent notamment interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées à l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.

C'est ainsi que certaines catégories de personnes ne peuvent détenir aucun capital dans une SEL de masseurs-kinésithérapeutes. Il s'agit, selon l'article R.4381-15 du code de la santé publique :

- des fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec chacune de ces professions
- des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens ;
- des entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires ;
- des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

En outre, en application de l'[article 7](#) de la loi du 31 décembre 1990 (article créé par la « loi





Macron »), ne peuvent détenir une part du capital social en qualité de personnes n'exerçant pas au sein de la société, celles faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de masseurs-kinésithérapeutes.

2.5 Les comptes courants d'associés

Il est possible pour chacun des associés de déposer à titre de compte d'associé une somme d'un montant égal à trois fois leur participation dans le capital ([article 1^{er} du décret n°92-704 du 23 juillet 1992](#)).

2.6 La communication au CDO

Conformément aux articles [L.4113-9](#), [R.4113-5](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- les statuts de la SEL ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société ;
- les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Une fois par an, la SEL adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social ([article 3 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron »](#)).

2.7 La conciliation préalable en matière de litige

Il convient de prévoir une clause de conciliation en cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation des statuts de la société ([article R.4321-99 du code de la santé publique](#)).





C. LES SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES (SCP)

Les sociétés civiles professionnelles ont été créées par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966.

Elles ont pour objet l'exercice d'une profession libérale, en l'espèce celle de masseur-kinésithérapeute. Elles ne peuvent accomplir les actes de leur profession que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, donc ici par des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

Les SCP de masseurs-kinésithérapeutes sont soumises :

- à la [loi n°66-879 du 29 novembre 1966](#) ;
- aux articles [R.4113-28 à R.4113-33](#) (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article [R. 4323-2](#)) et [R.4381-25 à R.4381-88](#) du code de la santé publique ;
- au code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes ([articles R.4321-51 à R.4321-145 du code de la santé publique](#)).

1. Vérification des statuts

1.1 Le cartouche (identité des parties)

(cf. § relatif aux SEL)

1.2 L'objet de la société

Une SCP de masseurs-kinésithérapeutes ayant pour objet l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, elle peut réaliser toute opération compatible avec cet objet contribuant à sa réalisation, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Elle ne peut donc avoir pour objet aucune activité commerciale.

1.3 La raison sociale

Une SCP de masseurs-kinésithérapeutes doit avoir pour raison sociale : « X, Y, *société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes* ».

La qualification de « *société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes* », à l'exclusion de toute autre, accompagne la raison sociale dans toute correspondance et tout document émanant de la société. Il en est de même pour le papier à lettre professionnel et les cartes de visite.





1.4 L'exclusivité d'exercice des membres exerçant au sein de la SCP

L'[article R.4381-73 du code de la santé publique](#) prévoit une exclusivité d'exercice de l'associé de la SCP : « *Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale, sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle dont les membres exercent la même profession.* »

1.5 Le nombre d'associés

L'[article R.4381-26 du code de la santé publique](#) prévoit que la SCP de masseurs-kinésithérapeutes ne peut comprendre plus de six associés.

1.6 Le siège social

Celui-ci doit être situé dans le ressort du CDO auprès duquel la société est inscrite.

1.7 Le montant des parts sociales

Les parts sociales doivent être d'un montant nominal chacune de 15 euros minimum en application de l'[article R.4381-35 du code de la santé publique](#).

1.8 La communication au conseil départemental de l'ordre des statuts et de tout avenant conclu ainsi que de toute convention conclue par les associés ou la société

Conformément aux articles [L.4113-9](#), [R.4113-29](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- les statuts de la SCP ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société
- les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

1.9 La conciliation préalable en matière de litige

(cf. § relatif aux SEL)





II. LES SOCIÉTÉS QUI N'EXERCENT PAS LA PROFESSION

A. LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)

Les sociétés civiles de moyens sont soumises à l'[article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée](#) et aux [articles 1832 et suivants du code civil](#).

1. Définition et objet social

Une société civile de moyens n'est généralement constituée que pour la mise en commun des locaux, du matériel et du personnel (secrétaire, ...) nécessaires à l'activité de ses associés.

Elle peut ainsi réaliser toute opération compatible avec cet objet et contribuant à sa réalisation, sans en altérer le caractère civil et notamment acquérir, louer ou vendre des locaux, matériels, installations et appareils afin de les mettre à disposition de ses membres.

Elle ne peut réaliser aucune opération commerciale, comme par exemple la vente à des patients de produits consommables : cette opération, si elle était effectuée, viendrait altérer le caractère civil de la SCM.

2. Impact de l'absence d'exercice de la profession

2.1 N'exerçant pas l'activité de masseur-kinésithérapeute, une SCM n'a pas à être inscrite à l'ordre ni à payer de cotisation.

2.2 Chaque associé de la SCM exerce la profession pour son propre compte et perçoit lui-même ses honoraires.

2.3 N'exerçant pas l'activité de masseur-kinésithérapeute, une SCM ne peut conclure aucun contrat d'assistantat libéral, de collaboration libérale, ni de remplacement. C'est pourquoi de tels contrats doivent être conclus par les associés de la SCM eux-mêmes.

Il convient toutefois de noter que les statuts de SCM encadrent souvent la possibilité pour un associé de prendre un remplaçant, un assistant ou un collaborateur. Il peut ainsi être prévu que le remplaçant, l'assistant ou le collaborateur devra être agréé par les associés du praticien remplacé ou titulaire. Il est donc parfaitement envisageable que l'un des associés prenne personnellement un collaborateur, un assistant ou un remplaçant, sous réserve du respect éventuel de certaines clauses ou bien même d'une clause contraire contenue dans les statuts de la SCM. En tout état de cause, dans le cas où les statuts ne contiennent aucune clause à ce





sujet et eu égard au fait que l'exercice de la profession s'effectuera dans les mêmes locaux, il demeure préférable que les autres associés donnent leur accord à l'entrée dans les locaux d'un nouveau collaborateur ou d'un remplaçant.

3. Composition

Les associés d'une SCM ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales. Il est donc possible qu'un ostéopathe exclusif fasse partie d'une SCM de masseurs-kinésithérapeutes.

Il est toutefois fréquent que les statuts d'une SCM prévoient que celle-ci ne sera composée par exemple que de professionnels de santé (les ostéopathes exclusifs ne sont pas des professionnels de santé). En ce cas, ladite SCM pourra par exemple être composée de masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, infirmières,...

4. Communication à l'ordre

Conformément aux articles [L.4113-9](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les gérants des SCM sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes les actes ci-après :

- les statuts de la SCM ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société ;
- les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Afin d'accompagner les masseurs-kinésithérapeutes, le conseil national a élaboré un modèle de statuts de SCM à partir des cas et besoins les plus courants. Ce modèle est accessible à tous sur le site internet de l'ordre dédié aux contrats (<http://contrats.ordremk.fr>). Sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires impératives, en particulier celles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que les éléments constitutifs de tout contrat de société, l'élaboration de ces statuts demeure gouvernée par la liberté contractuelle.





B. LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES (SCI)

Les sociétés civiles immobilières (SCI) sont des sociétés généralement utilisées pour des opérations de construction, de commercialisation ou de gestion d'immeubles. Certaines ont notamment pour objet de faire construire ou d'acquérir des immeubles, en vue de les louer ou de les mettre à disposition gratuite des associés.

C'est ainsi que certains masseurs-kinésithérapeutes décident de constituer une SCI dans le but d'acquérir leur local professionnel, ou que d'autres louent leur local professionnel à une SCI, constituée ou non de masseurs-kinésithérapeutes.

Les SCI n'exercent pas la profession de masseur-kinésithérapeute et ne doivent pas être inscrites à l'ordre.

C. LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL)

Les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) ont été créées par l'article 32 de la loi du 11 décembre 2001 dite « MURCEF » (*mesures urgentes à caractère économique et financier*), lui-même intégré dans la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 *relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé*. La « loi Macron » du 6 août 2015 a modifié les règles encadrant les SPFPL (cf. les [articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990](#)).

Les SPFPL ne sont pas des sociétés d'exercice mais des sociétés financières (sociétés holding). Pour autant, la loi impose leur inscription au tableau de l'ordre.

1. Définition et objet social

1.1 Les SPFPL ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL), ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

La société dont le capital est détenu par la SPFPL est dite « société cible ».

Une même SPFPL peut détenir des parts ou des actions de plusieurs SEL de masseurs-kinésithérapeutes, aucun texte ne limitant ce nombre.





Les SPFPL ne peuvent en revanche pas investir (détenir de capital) dans des sociétés civiles professionnelles (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes.

1.2 Depuis la « loi Macron » du 6 août 2015, l'objet des SPFPL s'est élargi. Elles peuvent exercer toute autre activité pourvu que cette activité soit destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

2. Forme

Comme les SEL, les SPFPL peuvent prendre la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de sociétés anonymes (SA), de sociétés par actions simplifiées (SAS) ou de sociétés en commandite par actions (SCA).

3. Composition

3.1 Une SPFPL peut être constituée entre personnes physiques ou personnes morales exerçant une activité libérale réglementée. Une SCP ou une SEL de masseurs-kinésithérapeutes peut par conséquent être membre d'une SPFPL.

Depuis la « loi Macron », les professionnels européens (c'est-à-dire « *les personnes physiques ou morales légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote* ») sont autorisés à être associés dans les SPFPL.

En revanche, comme les SCM de masseurs-kinésithérapeutes n'exercent pas la profession, elles ne peuvent pas être membres d'une SPFPL.

3.2 Une SPFPL peut être unipersonnelle (composée d'un seul associé).

4. Dénomination

La dénomination sociale d'une SPFPL comprend :

- la mention liée à la forme de la société (SA, SARL, SAS, SCA) ;
- la mention « *Société de participations financières de profession libérale* » (et non le sigle SPFPL), suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.





5. Règles de répartition du capital et des droits de vote

5.1 Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions (les sociétés cibles).

A titre d'exemple, si une SPFPL a pour objet la détention de parts d'une SELARL de masseurs-kinésithérapeutes (la société cible), plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL devra être détenue par des masseurs-kinésithérapeutes en exercice.

Depuis la loi Macron, il n'est en revanche pas nécessaire que les masseurs-kinésithérapeutes membres de la SPFPL exercent leur profession au sein de la société cible.

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL.

5.2 Le complément du capital et des droits de vote de la SPFPL peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'[article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990](#), c'est-à-dire :

- pendant un délai de 10 ans, par des professionnels ayant exercé dans l'une des sociétés cibles (2°) ;
- par les ayants-droit de ces professionnels, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès (3°) ;
- par des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social (5°).

Il est donc possible que des professionnels de santé, tels que des pédicures-podologues ou des psychomotriciens, détiennent un complément minoritaire du capital et des droits de vote d'une SEL de masseurs-kinésithérapeutes.

5.3 [L'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la « loi Macron »](#) prévoit que *« des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de*





personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres ».

Dans un arrêt du 28 mars 2012 (pourvoi n°[343962](#)), le Conseil d'Etat avait enjoint le Premier Ministre de procéder, dans un délai de 6 mois, à un examen afin de savoir s'il était nécessaire de prévoir des règles particulières permettant d'assurer le respect de l'indépendance des membres des professions n'ayant pas encore fait l'objet de décret (comme c'est le cas pour les professions de santé) ainsi que leurs règles déontologiques.

Aucune mesure particulière applicable aux SPFPL ayant pour objet la détention de capital de SEL de masseurs-kinésithérapeutes visant à sauvegarder le respect des règles déontologiques applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute n'a été adoptée à ce jour.

Le montage des SPFPL doit néanmoins permettre de respecter les règles de détention du capital social et des droits de vote des SEL, en particulier l'[article R. 4381-15 du code de la santé publique](#) qui interdit à certaines catégories de professionnels la détention directe ou indirecte de tout ou partie du capital social des SEL (cf. le point 2.4.3 de la présente circulaire).

6. Inscription au tableau et autres formalités

6.1 Le dernier alinéa de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990 énonce que les sociétés de participations financières doivent être inscrites au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Les SPFPL composées de masseurs-kinésithérapeutes doivent donc être inscrites au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes alors même que les SPFPL sont des sociétés financières et non des sociétés d'exercice.

L'immatriculation de la SPFPL au registre du commerce et des sociétés ne pourra intervenir qu'après son inscription à l'ordre.

6.2 Une fois par an, la SPFPL adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (dernier alinéa de l'article 31-1).

6.3 Conformément aux articles [L.4113-9](#) et [R.4321-134](#) du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes exerçant en société sont tenus de communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les conventions, contrats et avenants dans le mois suivant leur signature, afin que le conseil vérifie leur conformité avec le code de déontologie.

